

# **GE\_GERICHTE AARP/449/2013 vom 27. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_449\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_449_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/449/2013 du 27 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/449/2013 del 27 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par l'art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18

- 12/21 - P/11056/2010 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1 et 6B\_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 1.1.2). Dans le cadre du principe de la libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne

retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

## **E. 2.2**

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut concevoir deux hypothèses: soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct, les contrats synallagmatiques ne faisant naître en principe que des prétentions à une contre-prestation et non une obligation de conservation. L'inexécution de l'obligation

- 13/21 - P/11056/2010 de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 p. 30 s ; 124 IV 9, 120 IV 117 ; 118 IV 239 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 4.2 ; 6B\_312/2009 du 17 juillet 2009). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1.). L'emploi illicite d'un bien confié n'est possible que si celui qui reçoit le bien est tenu à l'égard de celui qui le lui confie de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu. En cas de prêt accordé dans un but déterminé, ce devoir de l'emprunteur peut être déduit de l'accord conclu avec le prêteur. Dans ce dernier cas, l'emprunteur commet un abus de confiance, vu la destination économique de l'argent, qui en fait une chose confiée (ATF 124 IV 9 consid. 1; ATF 120 IV 117 consid. 2; ATF 86 IV 167). Ce qui compte c'est la destination convenue des fonds et l'intérêt pour le prêteur que représente le respect de cette destination, en tant que limite du risque de perte. On peut en déduire que l'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle est de nature à créer un dommage au prêteur (ATF 129 IV 257 nsid. 2.2.2 et les références citées), la qualification d'abus de confiance à propos d'un prêt impliquant, au demeurant, que la destination convenue des fonds puisse assurer la couverture du risque du prêteur ou, du moins, diminuer son risque de perte (ATF 133IV 21 consid. 6.2 ; ATF 129 IV 257 consid 2.2.2 et 2.3 ; ATF 124 IV 9 consid.1 ; ATF 120 IV 117 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_308/2012 du 4 février 2013 considé 2.2 et 6B\_42/2011 du 30 août 2011 consid. 1.3). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir

intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). L'élément subjectif de l'infraction n'est pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montant employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'abus de confiance prime la gestion déloyale définie à l'art. 158 CP (concours imparfait). L'art. 158 ch. 1 CP entrera cependant seul en considération en cas de comportement contraire au devoir dépourvu de tout dessein d'enrichissement

- 14/21 - P/11056/2010 illégitime, si les valeurs litigieuses n'ont pas été confiées à l'auteur, par exemple si ce dernier est un organe de fait ou en cas de gestion sans mandat, ou, enfin, en l'absence d'acte d'appropriation (arrêt du Tribunal fédéral 6S.512/2006 du 5 mars 2007 consid. 9.2 et les références citées). 2.3.1. En l'espèce, les intimés ont versé EUR 50'000.– sur le compte de la société en vertu d'un contrat de prêt et n'ont jamais été remboursés. Il convient donc d'examiner dans le cas particulier si les avoirs avaient été confiés à l'appelant, autrement dit si celui-ci avait l'obligation d'en conserver la contre-valeur. Il n'est pas contesté que le document signé par les parties ne contenait pas de mention expresse quant à l'utilisation des fonds prêtés. Cela dit, contrairement à ce que prétend l'appelant, l'affectation des fonds peut être convenue tacitement ou par actes concluants. Or, il ressort des déclarations des parties et des différents témoignages, que le prêt avait été octroyé à la société dans le cadre d'un important projet immobilier, lequel s'inscrivait clairement dans le but poursuivi par celle-ci. Ce montant devait permettre à la société de faire face à ses obligations de trésorerie, en particulier payer la banque, dans l'attente du démarrage d'un projet et de l'encaissement d'une importante somme d'argent, également en relation avec un projet immobilier. L'appelant lui-même, avant de se rétracter, a admis devant la police puis devant le Ministère public que le prêt avait été octroyé en vue du projet de R\_\_\_\_\_. C'est parce que celui-ci avait tardé à démarrer qu'il avait affecté ce montant au paiement d'autres frais. Il est en outre communément admis, et partant tacitement convenu, qu'un prêt consenti à une société doit être utilisé conformément au but social de celle-ci. Il faut donc considérer que le prêt consenti par les époux B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ l'était avec une destination prédéfinie, soit dans le but de développer l'activité de la société dans le domaine immobilier. Seule cette utilisation devait permettre une rentrée importante d'argent, rendant possible le remboursement rapide de la somme prêtée. La durée courte du prêt constitue d'ailleurs un indice de l'affectation particulière nécessaire du montant. La promesse d'utiliser la somme prêtée dans des projets immobiliers était enfin pour les intimés gage du sérieux de l'opération et de l'absence de risques. Le seul fait que le taux d'intérêt était élevé ne permet pas de considérer que l'affectation des fonds n'avait pas d'importance, ni qu'elle pouvait concerner des dépenses sortant du but social. Ainsi, contrairement à ce que l'appelant tente de soutenir, il n'était pas autorisé à utiliser les fonds prêtés à sa guise, pour des dépenses sortant du cadre des activités premières de la société et mettant en conséquence en péril sa stabilité financière. Les fonds remis par les époux B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont bien été confiés à la société, soit pour elle X\_\_\_\_\_.

- 15/21 - P/11056/2010 2.3.2. Les fonds prêtés ont été presque intégralement retirés du compte de la société en huit jours, et affecté à des fins autres que celles convenues par les parties, soit l'investissement immobilier, ou sortant du but social. L'appelant s'est en effet

approprié ces montants pour ses besoins propres, ou ceux d'entités tierces, par exemple en acquittant ses impôts privés, ou en réglant des frais d'essence d'autres sociétés dont il était administrateur, ou encore en acquittant des frais d'acquisition ou d'entretien d'un cheval, alors que la société rencontrait des difficultés financières. Peu importe à cet égard que le contrat ait été négocié par A\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ gérait seul l'aspect financier de la société, ce que de nombreux témoins ont confirmé. Peu importe également la nature du contrat liant la société à O\_\_\_\_\_. En conclusion, en utilisant cet argent pour son propre usage ou à d'autres fins que celles prévues, l'appelant a employé sans droit une valeur patrimoniale qui lui était confiée. Les conditions objectives de l'abus de confiance sont donc réalisées. De la sorte, il a employé sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, une valeur patrimoniale au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. 2.3.3. Le dessein d'enrichissement illégitime est également réalisé, l'appelant s'étant soit enrichi personnellement, soit ayant enrichi des sociétés dont il était ayant-droit économique. Alors même que la société savait devoir tenir à disposition la somme de EUR 27'000.– afin d'honorer la garantie permettant de démarrer le projet de R\_\_\_\_\_ en mars 2009, les fonds n'étaient déjà plus suffisants huit jours après le versement du prêt des intimés, en raison des prélèvements effectués par l'appelant. Cela démontre que, déjà au moment du versement du montant du prêt, l'appelant n'avait nullement l'intention d'utiliser les fonds conformément à la destination convenue ni même de rembourser le prêt à l'échéance du délai. 2.3.4. Par conséquent, tous les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance sont réalisés, de sorte que le verdict de culpabilité doit être confirmé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

- 16/21 - P/11056/2010 Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière non

limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit, et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité. Concernant ce dernier élément, le législateur enjoint au juge de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances extérieures. La situation personnelle peut, sans donner lieu à des troubles pathologiques selon l'art. 19 CP, altérer sa faculté d'apprécier l'illicéité de son comportement. Les circonstances extérieures se réfèrent par exemple à une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_211/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.1 et 6B\_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour- amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui

- 17/21 - P/11056/2010 atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). La peine pécuniaire doit remplacer dans le domaine des sanctions les moins graves en particulier, les peines privatives de liberté de courte durée. Elle ne se confond pas avec une simple amende (ATF 134 IV 1 consid. 5 et 6 p. 9 et 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur

(première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3).

### **E. 3.3**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

- 18/21 - P/11056/2010 Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

### **E. 3.4**

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). Une peine complémentaire, aussi dite additionnelle, peut être assortie du sursis pour autant que sa durée, ajoutée à celle de la peine de base, n'excède pas le seuil au-delà duquel cette mesure ne peut être accordée. Pour décider de l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, le juge doit donc se fonder sur la peine globale, comprenant la peine de base, soit celle infligée pour les infractions déjà sanctionnées par un précédent jugement, et la peine complémentaire qu'il prononce. Il peut assortir cette dernière du sursis si la durée de la peine globale demeure dans les limites permettant l'octroi de cette mesure, cela quand bien même la peine de base a été prononcée sans sursis, car les perspectives d'amendement du condamné peuvent être réexaminées à l'occasion du nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_941/2009 du 28 janvier 2010 consid 3.2, publié in SJ 2010 I p. 329, et 6B\_645/2009 du 14 décembre

2009 consid 1.1., avec référence aux ATF 109 IV 68 consid. 1 p. 69/70, 94 IV 49 et 80 IV 10).

### **E. 3.5**

La peine à laquelle l'appelant a été condamné ne suscite aucune critique. Sa faute est lourde, dans le sens où il n'a pas hésité à impliquer des connaissances d'un partenaire commercial et a abusé de leur confiance. L'appelant savait que son contrat n'était pas valable en ce qui concerne le cautionnement, car son avocat le lui avait dit. Il savait également que le taux d'intérêt convenu était trop élevé et n'avait jamais eu l'intention de le payer, ce qui démontre sa mauvaise foi depuis le début des relations commerciales entre les parties. Il n'a pas

- 19/21 - P/11056/2010 hésité à offrir de nombreuses garanties aux intimés pour les inciter à lui confier toutes leurs économies, en sachant pertinemment qu'il ne remplirait pas ses obligations à leur égard. Il n'a pas même pris la peine d'épargner un montant de EUR 27'000.– qu'il ne pouvait ignorer devoir payer à titre de garantie afin de pouvoir commencer les travaux, ce qui a conduit à ce que la société soit évincée du projet et, finalement, à la faillite de l'entreprise. Il a agi par appât du gain et a privilégié les dépenses relatives au maintien de son niveau de vie ou celui de sa fille, en payant ses impôts ou l'entretien des chevaux, plutôt qu'assurer la survie de l'entreprise et permettre le remboursement des montants prêtés. Il a fait preuve de mauvaise foi, prétendant que la société n'avait pas les moyens de payer les charges afférentes à un salaire, mais qu'elle pouvait acheter et entretenir des chevaux. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. Il n'a donné que peu d'explications sur l'utilisation des fonds, indiquant d'abord que le prêt avait été accordé en vue d'un projet à R\_\_\_\_\_, puis qu'il l'avait été pour que les administrateurs de la société soient "plus à l'aise" avec la trésorerie de la société, laissant alors entendre que la société n'avait pas de problème de liquidités, puis que le but du prêt était de renflouer la trésorerie de la société. Il a systématiquement minimisé son rôle, notamment par rapport à celui de son associé, alors même qu'il était le seul à gérer les finances de la société. L'appelant n'a en outre entrepris aucune démarche concrète pour restituer aux intimés le montant qu'il leur doit. Il n'a manifesté aucun regret et n'a fait preuve d'aucune prise de conscience par rapport à la gravité de son comportement. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue. Une peine de 90 jours-amende apparaît adéquate vu la faute commise. La quotité du jour-amende, fixé à CHF 100.– compte tenu la situation financière et personnelle actuelle du prévenu, n'est pas contestée. La peine de 90 jours-amende à CHF 100.– par jour infligée en première instance sera confirmée. Les antécédents judiciaires de l'appelant étant postérieurs aux faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure, on ne saurait dire que le pronostic est défavorable, si bien que le sursis lui sera octroyé. Par ailleurs, la peine prononcée sera complémentaire à celles prononcées les 2 juin 2010 et 18 octobre 2010 par le Ministère public du canton de Genève.

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.– (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 20/21 - P/11056/2010